

Affaire 802
le 1.6.56
Quitt.XXXI - 18/869
LdC 154

DEMANDEUR
SHUMBUSHO
Tangabo
Buyenzi

DEFENDEUR
Tangabo
Buyenzi

Un champ.

ASTRIDA



2453

- A) Ce 30.5.56 SHUMBUSHO demande pourquoi RUBERANDINDA lui a pris le champ qu'il a hérité de son père en qualité de chef de famille. Il prête serment au nom du Mwami de dire la vérité.
- B) RUBERANDINDA nie avoir pris le champ à SHUMBUSHO mais qu'il a reçu ce champ de son père longtemps de son vivant. Il prête serment au nom du Mwami de dire la vérité.
- C) Q. à SHUMBUSHO. Avez-vous des témoins que vous avez reçu ce champ en votre qualité de chef de famille?
- R. Oui. 1. Ruguge, 2. Nyumvira, 3. Ruhanya, 4. Rwakajumba.
1. Ruguge prête serment au nom du Mwami de dire la vérité.
Le champ dont il s'agit appartient à Majangwe en sa qualité de chef de famille et qu'il a hérité de son père Shyirambere et ce champ est cultivé par Shumbusho jusqu'à présent.
Deux témoins sont malades. Les deux parties acceptent le témoignage de 2 témoins seulement.
2. Rwakajumba prête serment au nom du Mwami de dire la vérité.
Il déclare la même chose que Ruguge.

Attendu que SHUMBUSHO a déposé plainte c/RUBERANDINDA avoir pris son champ qu'il a hérité de son père en sa qualité de chef de famille;

Attendu que l'accusé RUBERANDINDA avance que le champ appartenait à son père et que ce dernier l'a rendu, de son vivant, propriété de toute la famille;

Attendu que tous les témoignages reçus affirment que ce champ appartient à Shumbusho en sa qualité de chef de famille;

Décide que SHUMBUSHO a déposé plainte c/RUBERANDINDA avoir pris son champ en sa qualité de chef de famille;

Décide que RUBERANDINDA a cultivé ce champ par méchanceté;

Décide que tous les témoignages affirment que le champ hérité appartient à SHUMBUSHO;

Décide que RUBERANDINDA perd gain de cause.

SELON LA COUTUME DU PAYS: Celui qui reçoit d'un héritage en qualité de chef de famille, devient sa propriété et nul de ses frères n'a rien à dire là-dessus.

RUBERANDINDA reçoit une amende de 50 frs. ou 5 jours de S.P.S. 20 frs. de frais de convocation ou 2 j. de S.P.S. en cas de non paiement, 10 frs. frais d'inscription ou on saisie sur son bien et 11 frs. de % la valeur du champ étant estimé à 275 frs. ou 1 j. de S.P.S. en cas de non paiement.

Toute la somme sera versée le 4.7.56
EN AUDIENCE PUBLIQUE A MUNINI LE 4 JUIN 1956.

Juge: RWITSIBAGURA

Assesseurs: BIKERINKA

GAPARAYA

Greffier: HODALI sé) HODALI.

Pour copie certifiée conforme

le 7 juillet 1956.

Le Greffier, HODALI,

sé) HODALI.